Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE104_2024-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

territoire d'énergie YONNE

DELIBERATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de décembre à quatorze heures et trente minutes, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le dix décembre deux mil vingt-quatre.

Présents : Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Patrice CHASSERY - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Jean DESNOYERS - Grégory DORTE - Michel FOURREY - Jean-François GALLIMARD - Rémi GAUTHERON - Jean-Pierre GERARDIN - Jean-Luc GIVORD - Didier IDES - Jean-Luc KLEIN - Claude LAVENTUREUX - François LECESTRE - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Isaac MANSANTI (suppléant de Jorge GUILHOTO) - Claude MAULOISE - Joël NAIN - Michel PAPINAUD - Sylvain QUOIRIN - Hervé RATON - Gilles SACKEPEY - Stéphane VIGNOL (suppléant de Bernard HARCHEN) - Richard ZEIGER

Absents : Daniel ALLANIC - Jérôme DELAVAULT - Emmanuel DUCHE - Guillaume DUMAY - Jacky GUYON - Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Robert MESLIN - Gérard MICHAUT - Lionel MION - Patrick OFFREDI - Michel PANNETIER - Denis POUILLOT - Jean-Luc PREVOST - Chantal ROYER - Sylvain SABARD - Sébastien SABOURIN

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Richard ZEIGER

Nombre de Membres en exercice :	45
Nombre de Membres présents :	30
Nombre de suffrages exprimés :	30
Votes Pour :	30
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 104/2024

Objet : Convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques sur la période 2025 – 2028

Vu le Code de l'énergie ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-31 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
Vu les statuts du SDEY et notamment leur article 3 ;
Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique liant le SDEY et les sociétés Enedis et EDF signé le 26 octobre 2020, et notamment son article 8 ;
Vu la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques sur la période 2021 à 2024, et notamment son article 4 ;
Vu le projet de convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques sur la période 2025 – 2028.

Le 26 octobre 2020, le SDEY et Enedis ont signé une convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques. Cette convention a été conclue pour une période de quatre ans de 2021 à 2024.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE104_2024-DE

A terme de cette période, le SDEY et Enedis ont engagés des discussions afin de faire le bilan de la période 2021- 2024 et de définir les nouvelles modalités de la convention à reconduire sur 2025 – 2028.

Les négociations ont permis d'aboutir à :

- Une revalorisation de l'enveloppe annuelle, telle que présentée dans le projet d'avenant annexé, afin de tenir compte de l'intégration des nouvelles communes urbaines dans le périmètre du SDEY ;
- Une affectation de 20% de l'enveloppe annuelle sur des chantiers « fils nus » ;
- Un maintien de la participation d'Enedis de 40% du montant HT des travaux.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Adopte** la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques sur la période 2025 - 2028. ;
- **Autorise** le Président à signer ladite convention ;
- **Autorise** le Président à signer toutes pièces administratives et financières liées à cette opération.

Fait et délibéré en séance

Le 16 décembre 2024
Le Président
Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE104_2024-DE

Convention relative à l'application de l'article 8
du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages
dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques
Année 2025 à 2028

Entre les soussignés :

- **Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE (SDEY)**, sis 4 avenue Foch – 89000 Auxerre, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représenté par M. le Président, **M. Jean-Noël LOURY**, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical en date du 16 décembre 2024,

  Ci-après désigné l' « Autorité Concédante », d'une part,

Et, d'autre part,

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la pyramide – 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par **Monsieur Thomas FRAIOLI**, Directeur Régional Enedis Bourgogne, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er juin 2023 par le Directoire et le Président d'Enedis, faisant élection de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex

Ci-après désigné le « Concessionnaire »,

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont désignés ci-après les « Parties ».

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE104_2024-DE

Préambule

Les parties ont signé, le 26 octobre 2020, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente. Il prévoit des dispositions spécifiques à la politique d'intégration des ouvrages en concession dans l'environnement et aux modalités de contribution par Enedis dans ce domaine, telles qu'elles figurent, d'une part, à l'article 8 du cahier des charges de concession, d'autre part, à l'article 4 de son annexe 1.

L'article 8 du cahier des charges dudit contrat précise que :

> « *Afin de participer au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.*
> *Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage inférieur ou égal au taux indiqué à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.* »

Les deux premiers alinéas de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges précisent que :

> « *En application du A) de l'article 8 du cahier des charges, le gestionnaire du réseau de distribution participe à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans les conditions ci-après.*
> *Le montant de cette contribution est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué*. »

L'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges prévoit en outre que les travaux qui sont destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEY. Les travaux réalisés par le SDEY consistent en des opérations d'effacement ou d'enfouissement des réseaux basse tension pour contribuer à l'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement et dans une certaine mesure pour améliorer la qualité de la desserte et à la sécurisation des ouvrages de la concession.

Le SDEY et Enedis souhaitent favoriser les actions de nature à permettre une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement et une amélioration de la qualité de la distribution d'électricité, notamment par la résorption des réseaux en fils nus, particulièrement exposés aux aléas climatiques.

Dans ce contexte, les Parties reconnaissent l'intérêt que l'intégration des ouvrages dans l'environnement contribue à l'amélioration de la qualité de la distribution et à la sécurisation des ouvrages de la concession.

Cela étant exposé, il a été convenu de ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE104_2024-DE

ARTICLE 1er – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités d'application et de versement de la participation du concessionnaire pour ce qui concerne les travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement, conformément aux articles 8A du cahier des charges de concession et 4A de l'Annexe 1 dudit Cahier des Charges.

ARTICLE 2 – Etablissement des projets d'investissement sur le réseau basse tension sur le territoire de l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante présente au Concessionnaire, avant le 30 novembre de l'année N-1, un projet de programme des travaux pour l'année N qu'il entend réaliser aux fins d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement.

Les Parties conviennent d'examiner conjointement les possibilités de coordination entre les opérations du programme travaux annuel de l'Autorité Concédante et les opérations sous maitrise d'ouvrage du Concessionnaire pour restructuration, sécurisation ou renforcement, au service de la performance du réseau.

Au plus tard le 30 novembre de l'année N-1, l'Autorité Concédante transmet également au Concessionnaire la valorisation financière du programme prévisionnel de travaux au titre de l'année N.

Au vu de l'ensemble des informations transmises par l'Autorité Concédante et des possibilités de coordination identifiées, les Parties arrêtent au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 la liste des opérations du programme de travaux de l'année N éligibles aux participations financières du Concessionnaire, définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 – Modalités de gestion et de suivi du programme de travaux annuel

Toute opération inscrite dans le programme annuel validé par le Concessionnaire doit avoir fait l'objet d'un commencement juridique ou matériel d'exécution (réunions travaux, commande de travaux, …) au plus tard le 31 décembre de l'année N+1.

Si tel est le cas, le bénéfice de la participation financière du Concessionnaire définie à l'article 4 reste acquis sous réserve que l'opération engagée soit achevée au plus tard le 31 juillet de l'année N+2

Le remplacement d'une opération prévue dans le programme de l'année N par une autre opération est également possible, avec l'accord du Concessionnaire, dès lors que l'opération remplaçante est d'un montant inférieur ou égal, de façon qu'il n'en résulte aucun dépassement du plafond annuel mentionné à l'article 4.

Afin de tenir compte des aléas de chantiers ou d'éventuels écarts entre les coûts estimés et les coûts réels, les travaux de l'année N font l'objet d'un suivi régulier et d'un contrôle continu des sommes consommées au titre de l'année considérée.

A cet effet, les Parties mettent en place un Comité chargé du suivi technique et financier des programmes de travaux concertés qui se réunit semestriellement Il est composé de représentants de l'Autorité Concédante et de représentants du Concessionnaire.

ARTICLE 4 – Participation financière du Concessionnaire

En application de l'article 4A de l'annexe 1 relative à l'article 8A du cahier des charges de concession, le concessionnaire participera, à raison de 40 % du coût hors TVA, au financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans la limite du montant annuel maximum fixé ci-après et sur la base d'un programme

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE104_2024-DE

prévisionnel de travaux défini à l'article 2 de la présente convention et ce en dehors des programmes aidés par le CAS FACE ou de tout programme de péréquation de charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

Le montant annuel maximum de la participation du gestionnaire du réseau de distribution est fixé à **373 572 €** hors TVA pour les années couvertes par la présente convention.

L'enveloppe annuelle de référence sera révisée lors de l'entrée d'une ou plusieurs communes supplémentaires.
La mise à jour du montant de l'enveloppe annuelle sera notifiée par avenant à la présente convention.

Compte-tenu de la volonté commune des deux parties d'améliorer durablement la qualité de la distribution sur le territoire de la concession, les parties conviennent d'affecter à minima 20 % de cette participation à des travaux visant, en complément d'une finalité esthétique, la sécurisation du réseau BT notamment la résorption du réseau BT fils nus.

→Le SDEY affecte 20% de l'enveloppe sur des chantiers « fils nus ».

→ENEDIS réalise un suivi du taux de réalisation en ml :
La mesure du taux de 20 % s'effectuera, de façon globale, en longueur géographique prévisionnelle de réseau déposé sur l'ensemble des chantiers entrant dans la Programmation Article 8 de l'année N :

$$\%_{Sécurisation\ fils\ nus} = \frac{L_{BT\ aérien\ nu\ déposé}}{L_{BT\ aérien\ nu\ déposé} + L_{BT\ Torsadé\ déposé}} * 100$$

Avec :

- $L_{BT\ aérien\ nu\ déposé}$: la somme des longueurs de réseau BT aérien nu déposé pour chaque chantier entrant dans la Programmation Article 8 de l'année N

- $L_{BT\ torsade\ déposé}$: la somme des longueurs de réseau BT torsadé déposé pour chaque chantier entrant dans la Programmation Article 8 de l'année N.

Ce taux sera calculé à partir des linéaires relevés par le SDEY lors de l'instruction de l'opération et validés par Enedis lors de la présentation de la programmation annuelle des investissements.

→Le SDEY et Enedis partageront les résultats en réunion annuelle (contrôle du réalisé), avec en cible la convergence des 2 approches.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement de la participation du Concessionnaire

La participation convenue et fixée à l'article 4 de la présente convention est versée par le Concessionnaire sur présentation d'un état justificatif récapitulant les chantiers réalisés au titre du programme annuel éligible au cofinancement.

Cet état justificatif est établi par l'Autorité Concédante après l'achèvement des travaux ou de la tranche de travaux concernés, matérialisé par les factures correspondantes visées par l'Autorité Concédante, auxquelles sont joints les décomptes généraux définitifs (DGD).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241220-DE104_2024-DE

Avant le 30 juillet de l'année N+2, l'Autorité Concédante émet le dernier titre de recette permettant de clore la consommation de l'enveloppe de l'année N et N+1.

ARTICLE 6 – Assiette de calcul de la part R2 de la redevance de concession

Les participations du Concessionnaire aux travaux sur le réseau concédé faisant l'objet de la présente convention viennent en déduction du montant desdits travaux éventuellement éligible à la part dite « d'investissement » (R2) de la redevance de concession.

ARTICLE 7 – Communication externe

Dans le cas où l'une des deux Parties réalise une action de communication externe en lien avec les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention, elle s'engage à mentionner le maitre d'ouvrage et les partenaires financiers. Les Parties peuvent également mener des actions de communication conjointes.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1er janvier 2025 et s'applique sur toute la période 2025-2028. A échéance de la présente convention, les Parties se rencontreront afin de dresser le bilan de ces quatre années et de définir les modalités de sa reconduction sur le prochain Programme Pluriannuel d'Investissement.

Fait en deux exemplaires,

A Auxerre, le

Pour l'autorité concédante	**Pour le concessionnaire,**
Le Président **Jean-Noël LOURY**	Le Directeur Régional Enedis Bourgogne **Thomas FRAIOLI**